

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES

Emploi des explosifs. — Explosifs antigrisouteux.

BRUXELLES, le 4 mars 1908.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines.*

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous informer que l'explosif dont la définition est donnée ci-dessous, ayant satisfait aux épreuves auxquelles il a été soumis au siège d'expériences de Frameries et, d'autre part, étant reconnu officiellement par arrêté ministériel du 5 février 1908, peut être porté sur la liste des explosifs antigrisouteux :

La **Densité IV**, fabriquée par la firme *E. Ghinijonet et Ghinijonet et C^{ie}*, à Ougrée-lez-Liège, et ainsi composée :

Nitrate d'ammoniaque.	18.0
Id. de potasse	45.5
Chlorhydrate d'ammoniaque	17.5
Trinitrotoluène	19.0
	<hr/>
	100.0

Charge maximum : 0^k850.

Poids équivalent en dynamite n° 1 : 0^k549.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

AR. HUBERT.

BRUXELLES, le 28 mars 1908.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines.*

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous informer que l'explosif dont la définition est donnée ci-dessous, ayant satisfait aux épreuves auxquelles il a été soumis au siège d'expériences de Frameries et, d'autre part, étant reconnu officiellement par arrêté ministériel du 12 mars 1908, peut être porté sur la liste des explosifs antigrisouteux :

Le **Flammivore III**, fabriqué par la firme *Société anonyme d'Arendonck*, et ainsi composé :

Nitrate d'ammoniaque	70
Sulfate d'ammoniaque	9
Sulfate de baryte	7
Nitroglycérine	6
Dextrine	8
	100

Charge maximum : 0^k650.

Poids équivalent en dynamite n° 1 : 0^k382.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

AR. HUBERT.

**Emploi des explosifs. — Havage — Application
de l'article 9, 1°, et de l'article 13, 3°, de l'arrêté royal
du 13 décembre 1905.**

BRUXELLES, le 8 mai 1908.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines.*

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Certaines couches de houille sont composées de plusieurs laies séparées par des intercalations schisteuses assez épaisses, dont l'enlèvement ne se fait pas toujours pendant le poste d'abatage proprement dit, mais parfois pendant celui où s'effectue le coupage des voies.

Il m'a été demandé si les interdictions formulées par l'article 9, 1° de l'arrêté royal du 13 décembre 1905, d'employer les explosifs pour l'abatage de la houille, et par l'article 13, 3°, du même arrêté, de miner dans le chantier pendant le poste de havage ou d'abatage, sont applicables à l'opération dont il s'agit.

Le Comité permanent des mines, dans sa séance du 26 mars dernier, a émis l'avis, auquel je me rallie, que cet enlèvement des intercalations schisteuses est une véritable opération de havage, qui se rattache à l'abatage de la houille. Il en résulte que dans toutes les mines à grisou, il ne peut être fait emploi d'explosifs pour cette opération sans autorisation préalable (art. 9, 1°), et qu'en vertu du 3° de l'article 13, il y est interdit de faire sauter des mines dans le chantier pendant le poste où se pratique l'opération prémentionnée.

Toutefois, comme il peut se présenter des circonstances où l'emploi des explosifs serait pratiquement indispensable; comme, d'autre part, il serait possible de parer, moyennant certaines précautions aux dangers inhérents à cet emploi,

j'ai décidé, par application de l'article 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 30 octobre 1896, que la disposition 3^o de l'article 13 sera, pour le cas ci-dessus examiné, susceptible de dérogations conditionnelles. Le dernier alinéa de la circulaire ministérielle du 31 octobre 1896 est rendu applicable dans l'espèce.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

Éclairage. — Fermeture des lampes de sûreté.

BRUXELLES, le 8 mai 1908.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines.*

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

L'article 4 de l'arrêté royal du 9 août 1904 porte que « les lampes de sûreté devront être pourvues d'un mode de fermeture approuvé par le Ministre ».

Après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé à ma demande, au sujet des modes de fermeture usités dans les mines belges et, après avoir consulté la Commission pour la revision des règlements miniers, j'ai décidé ce qui suit :

1^o Le mode de fermeture consistant en une vis, munie ou non d'un ressort, qu'on actionne au moyen d'une clef facile à imiter ou à laquelle on peut substituer un instrument quelconque aisément fabriqué par l'ouvrier, n'est pas approuvé ;

2^o Il en est de même, pour les lampes à flammes, des fermetures à rivets de plomb, ces dispositifs prêtant aussi aux ouvertures clandestines sans contrôle suffisant.

Pour les lampes électriques, que l'ouvrier est moins sollicité à ouvrir, la fermeture par rivet de plomb pourra toutefois être tolérée aussi longtemps qu'un système plus efficace n'aura pas reçu la sanction de la pratique ;

3^o Sont approuvés les modes de fermeture, à vis ou autres (indépendamment des fermetures magnétiques dont il sera parlé plus loin), qui nécessitent l'emploi de clefs ou d'appareils qui, par leur disposition spéciale, sont d'une imitation assez difficile pour qu'elle soit hors de la portée de l'ouvrier.

Telles sont, par exemple, parmi les systèmes en usage ou signalés dans notre pays, les fermetures Gerkinet et Brasseur, décrites et figurées en annexe à la présente circulaire ;

4^o Sont approuvés également les modes de fermeture magnétique bien conditionnés. Ces « conditions » seront telles que l'ouverture de la lampe ne puisse, sinon par des manœuvres difficiles à accomplir, être effectuée qu'avec l'aide d'un fort aimant ou d'un électro-aimant et que la lampe puisse être vissée à fond.

Parmi ces systèmes, peuvent être signalés comme étant en usage en Belgique et d'efficacité suffisante, les systèmes Wolf et Seippel bien connus, le système Débus décrit dans le *Cours d'exploitation des mines* de A. HABETS (p. 421, t. II, 2^{me} édition), le système Pléhou décrit dans un rapport semestriel de M. l'Ingénieur en chef Directeur Ledouble (*Annales des Mines de Belgique*, t. XIII, 2^{me} liv.), et un autre système usité dans plusieurs charbonnages et décrit en annexe ;

5^o Sont approuvés également les systèmes où l'ouverture de la lampe ne peut être effectuée qu'à l'aide de pompes pneumatiques ou hydrauliques d'une construction telle que l'ouvrier ne puisse en avoir d'analogues à sa disposition dans les travaux du fond.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, veiller à l'exécution de cette décision. Vous interdirez, en conséquence, les modes de fermeture qui rentrent dans la catégorie de ceux indiqués ci-dessus comme n'étant pas approuvés et vous n'autoriserez l'emploi que de ceux mentionnés plus haut comme approuvés ou qui seraient analogues en efficacité à ceux-ci.

En cas de doute dans l'application des présentes instructions à des appareils nouveaux, il m'en sera référé.

Un grand nombre d'appareils de fermeture rentrant dans la première catégorie (appareils non approuvés) existant actuellement dans les mines, il y a lieu d'accorder à MM. les exploitants un délai suffisant pour leur permettre de transformer les appareils d'éclairage en vue de les munir de fermetures efficaces.

En conséquence, l'application stricte des instructions qui font l'objet de la présente circulaire ne sera rendue obligatoire qu'à partir du 1^{er} juillet 1910.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.

Annexe à la circulaire ministérielle du 8 mai 1908.

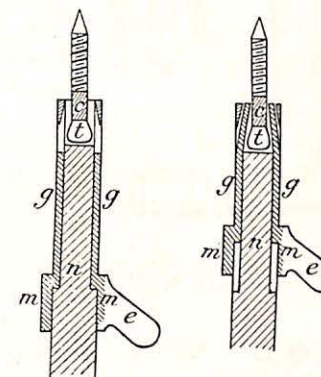
Exemples de quelques dispositifs approuvés

POUR LA

FERMETURE DES LAMPES DE SURETÉ

1^o Fermeture Gerkinet.

1^{re} Position. 2^{me} Position.



La vis ordinaire est munie, en dessous de la partie carrée *c*, qui doit être saisie par la clef, d'une tête folle ronde *t*, qui empêche de saisir la partie carrée sans une clef spéciale.

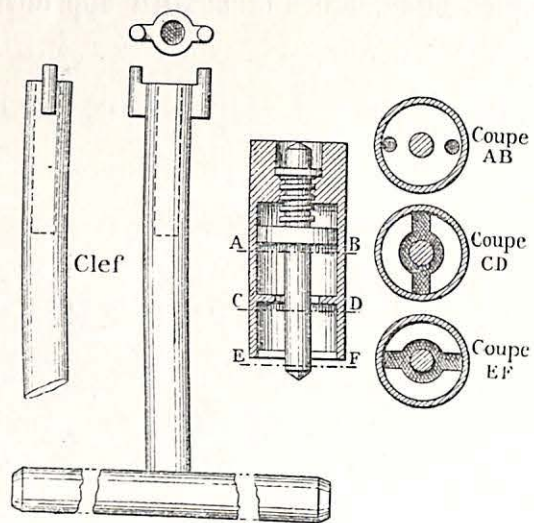
Cette clef comprend quatre griffes flexibles, *g*, fixées à un manchon mobile, *m*, glissant sur un moyeu fixe, *n*, terminé au dessus par une partie creuse.

Les griffes étant abaissées (première position), on introduit la tête de la vis au fond de la partie creuse, puis on relève les griffes en agissant avec le pouce sur l'ergot *e* du manchon, et au moyen des griffes qui se rapprochent (deuxième position), on saisit la partie carrée de la vis, que l'on peut ainsi faire tourner.

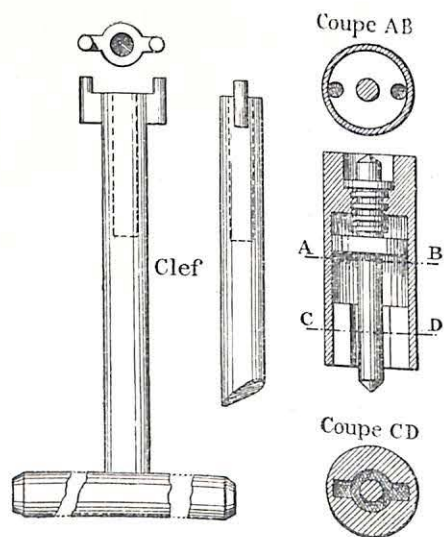
La partie carrée doit être aussi courte que possible et placée tout contre le commencement du pas de vis.

2° Fermeture Brasseur.

MODÈLE N° 1.



MODÈLE N° 2.



Elle consiste en une vis dont la course est limitée dans les deux sens par deux plateaux.

La clef est munie de deux pitons qui s'engagent dans des trous ou encoches du plateau inférieur et permettent de donner un mouvement de rotation à la vis pour fermer ou ouvrir la lampe, ainsi que cela a lieu pour la fermeture ordinaire.

Mais, pour pouvoir atteindre ces encoches, la clef a dû traverser deux rainures à angle droit (modèle n° 1) ou une rainure allongée (modèle n° 2).

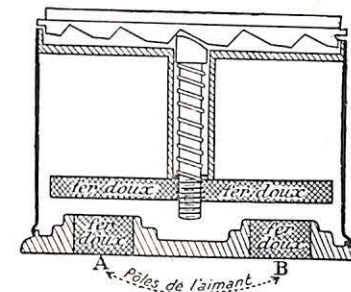
Les ouvertures circulaires, situées au milieu des rainures, étant partiellement obturées par la tige de la vis, la clef présente un creux correspondant à la tige.

3° Fermeture magnétique système Débus.

(Extrait du *Cours d'exploitation* de A. HABETS).

Elle est constituée par un bouchon dont la tête cylindrique, faisant saillie, relie l'armature au réservoir. Ce bouchon porte trois crochets à ressort, qui ne peuvent être retirés qu'en faisant agir un aimant sur le moyeu en fer doux qui forme l'axe du bouchon.

4° Autre système de fermeture magnétique.



Un piton vertical à ressort, s'engageant, au-dessus, dans les dents d'une crémaillère et ne pouvant être abaissé que par l'action d'un aimant.

Conseil supérieur du Travail. — Composition.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté du 7 avril 1892, instituant un Conseil supérieur du Travail ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté précité un alinéa ainsi conçu :

« Le Directeur général de l'Office du Travail et le Directeur général des Mines sont membres de droit du Conseil ; ils participent aux délibérations tant en Commission qu'en séance plénière, sans prendre part aux votes. »

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 5 février 1908.

LÉOPOLD.

Par le Roi ;

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.
